

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES

REGLEMENT N° 15 /03-UEAC-612-CM-11

Portant adoption de la Réglementation  
des Conditions d'accès à la Profession  
de Transporteur Routier Inter-Etats de  
Marchandises Diverses.-

## LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique  
(CEMAC) du 16 mars 1994 et son additif en date du 5 juillet 1996 ;

Vu l'additif au Traité relatif au régime juridique et institutionnel de la  
Communauté ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale  
(UEAC) ;

Sur proposition du Secrétaire Exécutif ;

Après avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance du 10 DEC. 2003

## ARRETE

Le Règlement dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est adoptée la réglementation révisée portant conditions d'accès à la  
profession de Transporteur Routier Inter-Etats de Marchandises Diverses, annexée  
au présent Règlement.

**Article 2** : Le présent Règlement qui abroge toutes dispositions antérieures  
contraires, entre en vigueur pour compter de la date de sa signature et sera publié  
au Bulletin Officiel de la Communauté./-

BRAZZAVILLE, le 12 DEC. 2003

LE PRESIDENT



Pierre MOUSSA

Communauté Economique et Monétaire  
de l'Afrique Centrale

**CEMAC**  
Secrétariat Exécutif



Direction des Transports et Télécommunications

**REGLEMENTATION DES CONDITIONS D'ACCES A  
LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR ROUTIER  
INTER-ETATS DE MARCHANDISES DIVERSES**



Douala, 16 et 17 Octobre 2003

**REGLEMENTATION DES CONDITIONS D'ACCES A LA PROFESSION  
DE TRANSPORTEUR ROUTIER INTER-ETATS  
DE MARCHANDISES DIVERSES**

**CHAPITRE I  
Dispositions Générales**

**Article premier**

Au sens du présent Acte, est considéré comme Transporteur Routier Inter-Etats, toute personne physique ou morale résidant dans l'un des Etats de la Communauté, dûment autorisée par le Ministère Chargé des Transports dudit Etat à exercer comme transporteur routier national et qui effectue, après agrément de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, moyennant rémunération, une opération de déplacement, d'un Etat à un autre, des marchandises dont elle a la responsabilité et l'entière maîtrise technique et/ou commerciale.

**Article 2**

Toute personne physique ou morale qui sollicite l'obtention de l'agrément en qualité de Transporteur Routier Inter-Etats doit adhérer à un système de cautionnement douanier.

**Article 3**

Il est tenu au Ministère des Transports de l'Etat de résidence et au siège de la Communauté, un registre matricule sur lequel sont inscrites les personnes **physiques** ou morales agréées à l'exercice de la profession de Transporteur Routier Inter-Etats.

**CHAPITRE II  
Procédure d'Agrément**

**Article 4**

L'agrément à la profession de Transporteur Routier Inter-Etats de Marchandises Diverses est assujéti au dépôt, auprès du Ministère Chargé des Transports de l'Etat de résidence, d'un dossier comprenant les pièces ci-après :

- a) **une** demande d'agrément en double exemplaire établie sur papier timbré adressée au Secrétariat Exécutif de la CEMAC, sous couvert du Ministère chargé des Transports de l'Etat de résidence du postulant ;
- b) l'autorisation visée à l'article premier ;

- c) les justificatifs du paiement des frais de traitement de dossier d'un montant forfaitaire de cent mille (100.000) francs CFA ;
- d) les attestations d'assurances du ou des véhicules ;
- e) les copies de cartes grises du ou des véhicules ;
- f) les certificats de visite technique ;

**Pour les personnes physiques :**

- g) l'extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire ;
- h) le certificat de moralité fiscale ;

**Pour les personnes morales :**

- i) un exemplaire des statuts et le récépissé de leur dépôt au Greffe du tribunal ;
- j) l'extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire du gérant ;
- k) un exemplaire de l'encart du journal d'annonce légale ;
- l) un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée constitutive ;
- m) une copie de l'inscription au registre de commerce ;
- n) un justificatif du paiement de la patente ;
- o) un bilan prévisionnel d'activités ;

La demande visée au présent article doit indiquer le ou les corridors conventionnels sur lesquelles porte l'agrément.

**Article 5**

Après examen du dossier d'agrément, le Ministère chargé des Transports délivre un agrément provisoire valable pour une période de trois (3) mois, renouvelable une fois.

Ledit Ministère transmet le dossier d'agrément au Secrétariat Exécutif de la CEMAC qui dispose pour se prononcer d'un délai de cinq (5) mois, à compter de la date de réception.

**Article 6**

L'agrément définitif est délivré par le Conseil des Ministres, après avis favorable du Comité Inter-Etats.

**Article 7**

L'agrément est accordé pour une durée de cinq (5) ans. Son renouvellement est subordonné aux conditions stipulées à l'article 4.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE  
DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES

REGLEMENT N° 12/09-UEAC-612-CM-20

Corrigendum au Règlement N° 15/03-UEAC-612-CM-11 portant adoption des conditions d'accès à la profession de Transporteur Routier Inter-Etats de marchandises diverses.-

## LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et ses Additifs en date du 05 juillet 1996 et du 25 avril 2007 ;

VU l'additif au Traité relatif au régime juridique et institutionnel de la Communauté ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

VU la lettre du Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire du 04 Décembre 2009 ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;

APRES avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du **11 DEC. 2009**

## A D O P T E

Le Règlement dont la teneur suit :

### Article 1er :

Au lieu de :

Article 5 : Après examen du dossier d'agrément, le Ministère chargé des Transports délivre un agrément provisoire valable pour une période de trois (3) mois, renouvelable une fois.

Ledit Ministre transmet le dossier d'agrément à la Commission de la CEMAC qui dispose pour se prononcer d'un délai de cinq (5) mois, à compter de la date de réception.

Lire :

Article 5 : Après examen du dossier d'agrément, le Ministère chargé des Transports délivre un agrément provisoire valable pour une période de six (6) mois, renouvelable une fois.

Ledit Ministre transmet le dossier d'agrément à la Commission de la CEMAC qui dispose pour se prononcer d'un délai de dix (10) mois, à compter de la date de réception.

**Le reste des articles sans changement.**

**Article 2 :**

Le présent Règlement prend effet après sa notification et sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté et, à la diligence des Autorités nationales, au Journal Officiel de chaque Etat membre. 7

BANGUI, le 11 DEC. 2009



LE PRESIDENT

Albert BESSE

### Article 8

Les corridors conventionnels d'exploitation peuvent être étendus à la demande du transporteur. L'agrément est modifié en conséquence, par décision du Conseil des Ministres.

### Article 9

L'Acte accordant l'agrément et la décision d'extension sont notifiés au demandeur par le biais du Ministère chargé des Transports de l'Etat où il exerce sa profession.

### Article 10

Toute décision de rejet de la demande d'agrément ou d'extension du corridor conventionnel d'exploitation doit être motivée et notifiée au demandeur par le biais du Ministère chargé des Transports de l'Etat où il exerce sa profession.

En cas de contestation, le demandeur pourra interjeter appel de la décision par-devant le Conseil des Ministres.

## **CHAPITRE III Suspension et Retrait de l'Agrément**

### Article 11

Tout agrément peut être suspendu de plein droit pour l'un des motifs ci-après :

- renonciation du titulaire de l'agrément ;
- défaut d'assurances du ou des véhicules ;
- défaut d'exercice pendant une période d'un (1) an ;
- infraction à la législation douanière et de transport qualifiée de délit ;
- cession ou location illicite d'agrément ;
- suspension ou retrait de l'autorisation nationale de transport public ;
- dissolution de la société ;
- faillite ou liquidation judiciaire ;
- usage de faux documents aux fins d'obtention de l'agrément ;
- décès de la personne physique titulaire de l'agrément ;
- incapacité définitive de la personne physique titulaire de l'agrément.

### Article 12

Toutefois, dans le cas de décès du titulaire de l'agrément, il sera loisible au successeur légalement désigné de solliciter et d'obtenir le transfert à son nom dudit agrément.

### Article 13

La suspension de l'agrément est prononcée par décision du Ministre Chargé des Transports de l'Etat de résidence.

### Article 14

La décision de suspension d'un agrément en fixe la durée, sans que celle-ci ne puisse excéder un (1) an.

Pour toute suspension égale ou supérieure à un (1) an, le Ministère Chargé des Transports saisit le Secrétariat Exécutif d'une demande aux fins de retrait de l'agrément, accompagnée d'un avis motivé.

### Article 15

La décision de suspension d'agrément devra être notifiée à l'intéressé, aux Etats Membres, ainsi qu'au Secrétariat Exécutif de la Communauté, et ce, par tous moyens légaux.

### Article 16

Toute suspension d'agrément prononcée en vertu des dispositions de l'article 11 produit ses effets dans chaque Etat de la Communauté un (1) jour franc après notification aux intéressés.

Ladite notification sera valablement faite par tous moyens légaux.

### Article 17

Tout agrément peut être retiré de plein droit pour l'un des motifs ci-après :

- renonciation du titulaire de l'agrément ;
- défaut d'assurances du ou des véhicules ;
- défaut d'exercice pendant une période d'un (1) an ;
- infraction à la législation douanière et de transport qualifiée de délit ;
- récidive dûment constatée par les autorités compétentes ;
- cession ou location illicite d'agrément ;
- suspension ou retrait de l'autorisation nationale de transport public ;
- dissolution de la société ;
- faillite ou liquidation judiciaire ;
- usage de faux documents aux fins d'obtention de l'agrément ;
- décès de la personne physique titulaire de l'agrément ;
- incapacité définitive de la personne physique titulaire de l'agrément ;



### **Article 18**

Le retrait de l'agrément est prononcé par le Conseil des Ministres, après avis favorable du Comité Inter-Etats de la Communauté.

### **Article 19**

Tout retrait d'agrément prononcé en vertu des dispositions de l'article 18 produit ses effets dans chaque Etat de la Communauté un (1) jour franc après notification aux intéressés.

### **Article 20**

Tout retrait d'agrément entraîne ipso facto la radiation de l'intéressé du registre des Transporteurs Routiers Inter-Etats visé à l'article 3.

### **Article 21**

Tout retrait d'agrément entraîne ipso facto une interdiction d'exercice de la profession de Transporteur Routier Inter-Etats de Marchandises Diverses pour une période de cinq (5) ans.

A l'expiration de cette période, l'intéressé devra solliciter un nouvel agrément conformément aux dispositions de l'article 4.

## **CHAPITRE IV Dispositions Diverses**

### **Article 22**

Les Transporteurs Routiers Inter-Etats de Marchandises Diverses sont tenus d'emprunter les corridors conventionnels.

### **Article 23**

L'agrément est strictement personnel. Il ne peut être loué, ni cédé, ni transféré, sous peine de retrait.

## Article 24

Le transport de marchandises dangereuses fait l'objet d'un Acte distinct.

## Article 25

Tous actes d'octroi, d'extension, de suspension et de retrait d'agrément seront notifiés à l'intéressé, aux Etats Membres, ainsi qu'au Secrétariat Exécutif de la Communauté, et ce, par tous moyens légaux.

Lesdits actes seront publiés au Journal Officiel de la CEMAC./-

